

PAR COURRIEL

Québec, le 15 avril 2024



N/Réf. : 91400

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**

 ,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 21 décembre dernier, laquelle vise à obtenir :

- « ● Les CT, documents et analyses concernant les quotas de primes d'expert et émérite ministériels autorisés pour chaque ministère et organisme de la fonction publique concernant les emplois de CGRH pour les années 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024;
- Les documents et communications transmis aux ministères et organismes pour les informer des quotas d'expert et émérite qui leur sont octroyés concernant les emplois de CGRH pour les années 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024;
- Les demandes de rehaussement et d'augmentation des quotas de primes d'expert et/ou d'émerite transmises par les ministères ou organismes au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) pour les emplois de CGRH pour les années 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, ainsi que tout courriel et/ou document pertinent concernant les réponses qui ont été fournies par les responsables du SCT auprès des ministères ou organismes demandeurs.»

Le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) détient des documents concernant votre demande. Toutefois, pour ce qui est du point 1, nous vous informons qu'en vertu des dispositions des articles 30, alinéa 2 et 33, alinéa 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », ces documents ne sont pas accessibles et ce, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) ans de leur date.

... 2

En ce qui concerne les points 2 et 3 de votre demande, vous trouverez ci-joints les documents qui vous sont accessibles. Vous remarquerez que ces documents ont été caviardés en vertu des articles 30, 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Veuillez noter que certaines descriptions d'emploi peuvent ne plus être à jour ou n'avoir jamais été en vigueur. Aussi, certains documents ne sont pas accessibles, et ce, en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès.

Finalement, des documents en lien avec votre demande relèvent davantage de la compétence du ministère de la Justice et du Tribunal administratif du Travail. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à vous adresser aux responsables de ces organismes publics aux coordonnées suivantes :

**Ministère de la Justice**

Madame Marie-Claude Daraîche  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
1200, rte de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
[demande\\_acces@justice.gouv.qc.ca](mailto:demande_acces@justice.gouv.qc.ca)

**Tribunal administratif du Travail**

Madame Vicky Fitzback  
Directrice des services juridiques  
900, place D'Youville #700  
Québec (Québec) G1R 3P7  
[accesinformation@tat.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@tat.gouv.qc.ca)

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

*Original signé*

Maxime Perreault  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION II**

###### **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Décision ou décret du Conseil exécutif.

**30.** Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Conseil du trésor.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.

1982, c. 30, a. 30; 2000, c. 8, a. 250; 2006, c. 22, a. 18.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION II

##### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

##### **SECTION I**

###### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Renseignements confidentiels.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.



L. R. Q., chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **CHAPITRE III**

### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

2006, c. 22, a. 110.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

## AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca](mailto:ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).